

E 3285

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 25 octobre 2006

Enregistré à la Présidence du Sénat le 25 octobre 2006

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne l'achèvement du marché intérieur des services postaux de la Communauté.

COM(2006) 0594 final

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET DE L'UNION EUROPÉENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

COM (2006) 594 final

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne l'achèvement du marché intérieur des services postaux de la Communauté.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	<p>Observations :</p> <p>La suppression des droits spéciaux ou exclusifs dans le domaine postal relève à l'évidence du domaine de la loi en droit interne.</p>
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
<p>Date d'arrivée au Conseil d'Etat :</p> <p align="center">24/10/2006</p>		
<p>Date de départ du Conseil d'Etat :</p> <p align="center">06/11/2006</p>		



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 18.10.2006
COM(2006) 594 final

2006/0196 (COD)

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne l'achèvement du marché intérieur
des services postaux de la Communauté**

(présentée par la Commission)

{SEC(2006) 1291}
{SEC(2006) 1292}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE

Dans le but d'ouvrir de façon graduelle et maîtrisée le marché postal tout en garantissant durablement la fourniture du service universel, conformément à la résolution du Conseil, du 7 février 1994, sur le développement des services postaux communautaires¹, la directive postale² prévoit un calendrier pour la prise de décision concernant la poursuite du processus d'ouverture des marchés postaux à la concurrence. La directive postale dispose, en son article 7, que:

- la Commission présente, avant le 31 décembre 2006, un rapport au Parlement européen et au Conseil, assorti d'une proposition confirmant, le cas échéant, la date de 2009 pour l'achèvement du marché intérieur des services postaux ou définissant toute autre étape;
- la proposition de la Commission doit se fonder sur les conclusions d'une étude prospective destinée à évaluer, pour chaque État membre, l'impact sur le service universel de l'achèvement du marché intérieur des services postaux en 2009.

La présente proposition se fonde sur les conclusions d'une étude prospective concernant l'impact sur le service universel de l'achèvement du marché intérieur des services postaux en 2009³, conformément à la directive postale, sur un rapport d'analyse d'impact⁴ et sur un rapport consacré à la directive postale⁵, qui comprend une analyse approfondie du secteur. Ces documents contiennent des informations plus détaillées sur le contexte général et la justification de la présente proposition exposée dans les chapitres suivants.

2. LA PROPOSITION DE LA COMMISSION

2.1. Aspects juridiques

2.1.1. *Principe de subsidiarité*

L'action envisagée a pour objectifs d'achever le marché intérieur des services postaux par la suppression des droits spéciaux ou exclusifs dans le secteur postal, de sauvegarder un niveau commun de service universel pour tous les utilisateurs dans tous les États membres de l'Union et d'établir des principes harmonisés de régulation des services postaux dans un marché ouvert, dans le but de réduire les autres obstacles au fonctionnement du marché intérieur.

¹ JO C 48 du 16.2.1994, p. 3.

² Directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service (JO L 15 du 21.1.1998, p. 14), telle que modifiée par la directive du Parlement européen et du Conseil 2002/39/CE du 10 juin 2002 modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne la poursuite de l'ouverture à la concurrence des services postaux de la Communauté (JO L 176 du 5.7.2002, p. 21).

³ COM(2006) 596.

⁴ SEC(2006) 1291.

⁵ COM(2006) 595.

Ces objectifs ne peuvent être atteints de manière suffisante par les seuls États membres. L'illustration la plus frappante en est qu'un certain nombre d'États membres conservent des monopoles de portée variable sur la fourniture de certains services postaux afin de financer le service universel, tandis que d'autres ont complètement ou partiellement supprimé les monopoles de services ou ont la ferme intention de le faire avant 2009.

Ces objectifs peuvent, du fait de la portée et des effets de l'action proposée, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté pouvant par conséquent adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité défini à l'article 5 du traité.

2.1.2. Proportionnalité

Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé à l'article 5 du traité CE, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs proposés.

La présente proposition de directive modifiée continue de prévoir un cadre général d'éléments réglementaires plutôt qu'une série détaillée de règles visant à réguler le secteur.

En vertu du principe de proportionnalité, la proposition offre aux États membres plusieurs moyens possibles d'atteindre au mieux les objectifs proposés:

- les méthodes de financement proposées à l'article 7 offrent aux États membres un large choix de solutions plutôt que d'en imposer une seule;
- la question de l'accès au réseau est abordée dans le nouvel article 11 *bis* proposé, qui permet aux États membres d'évaluer la nécessité et l'étendue d'une réglementation concernant certains éléments de l'infrastructure ou des services postaux et de réglementer l'accès en aval aux parties "tri" et "distribution" du réseau;
- il est proposé de supprimer le sixième tiret de l'article 12, qui impose le suivi des subventions croisées par le biais de règles sectorielles, et de laisser aux États membres le soin de fixer des règles concrètes en cette matière;
- il n'est pas proposé de créer de nouveaux organismes pour coordonner les activités des autorités réglementaires nationales.

3. ÉLÉMENTS DE LA PROPOSITION

3.1. Confirmation du calendrier d'ouverture du marché établi dans la directive sur la base des conclusions de l'étude prospective concernant l'impact sur le service universel de l'achèvement du marché intérieur des services postaux en 2009

L'étude prospective conclut que l'achèvement du marché intérieur des services postaux dans tous les États membres en 2009 est compatible avec le maintien d'un service universel de haute qualité et confirme l'ouverture totale du marché pour le 1^{er} janvier 2009.

La confirmation de 2009 comme date d'achèvement du marché intérieur des services postaux permettra, grâce à une concurrence accrue, d'améliorer le service en termes de qualité, de prix et de choix disponible pour les consommateurs et de libérer le potentiel de croissance et de création d'emploi du secteur. Il s'agit également d'une réponse nécessaire et proportionnée aux besoins des utilisateurs et de l'économie européenne au sens large.

Afin de maintenir la cohésion territoriale et sociale, et compte tenu du fait que les États membres peuvent adapter certains services spécifiques à la demande locale en appliquant la flexibilité prévue par la directive postale, il y a lieu de maintenir intégralement le service universel et les exigences de qualité y afférentes prévus par ladite directive.

En conséquence, la présente proposition prévoit un nouvel article 7 qui, en son premier paragraphe, interdit aux États membres d'accorder ou de maintenir des droits exclusifs et spéciaux dans le secteur postal.

3.2. Mesures complémentaires et mesures d'accompagnement pour sauvegarder le service universel

L'étude prospective propose un certain nombre de mesures d'accompagnement, au niveau tant communautaire que national, que les États membres peuvent adopter pour sauvegarder le service universel le cas échéant. Certaines de ces mesures sont de nature réglementaires alors que d'autres se fondent sur les principes du marché, mais toutes visent à faciliter et/ou sauvegarder la prestation du service universel dans des conditions financièrement viables sur un marché concurrentiel. Ces mesures sont jugées suffisantes pour rendre possible l'ouverture du marché dans tous les États membres.

D'autres mesures de sauvegarde ont également été prévues sous la forme de mécanismes spécifiques de financement pour compenser, si cela s'avère nécessaire et proportionné, les coûts, contraires à la logique économique, de la fourniture du service universel, selon des modalités moins perturbantes pour le marché intérieur que le maintien des monopoles.

Certaines des mesures réglementaires destinées à sauvegarder le service universel sont déjà prévues par la directive postale actuelle. Il s'agit notamment d'adapter la fourniture du service universel aux besoins des utilisateurs dans les limites de la directive postale, d'introduire des obligations de service pour les opérateurs agréés, de faire intervenir les autorités réglementaires pour préserver la concurrence et, le cas échéant, d'introduire l'accès en aval aux parties "tri" et "distribution" du réseau. Dans la mesure où elles sont requises au niveau communautaire, les autres mesures réglementaires d'accompagnement ont été incluses dans la présente proposition.

En outre, les États membres doivent décider eux-mêmes des mesures qui, soit concernent le fonctionnement du marché, soit ne s'inscrivent pas dans le cadre communautaire. Comme l'illustrent l'étude prospective et les études sectorielles, il peut s'agir de mesures à adopter par les prestataires du service universel en place pour améliorer l'efficacité, diversifier leurs sources de revenus et stimuler les volumes.

Conformément au cadre postal communautaire proposé, les États membres pourront déterminer la combinaison la mieux adaptée de mesures pouvant être mises en œuvre pour sauvegarder le service universel dans le nouveau contexte concurrentiel.

3.2.1. Autres mesures économiquement avantageuses pour assurer le service universel (articles 3 et 6)

L'article 4 de la directive postale optait, en ce qui concerne la prestation du service universel, pour la désignation préalable obligatoire du ou des prestataires du service universel. En raison de l'augmentation de la concurrence et du choix sur le marché, il peut y avoir d'autres moyens tout aussi efficaces de garantir la prestation du service universel. La présente proposition prévoit, par les modifications proposées de l'article 4 et de l'article 3, paragraphe 3, que les

États membres aient la possibilité de déterminer les mécanismes le plus efficaces et adéquats pour garantir l'offre du service universel, dans le respect des principes d'objectivité, de transparence, de non-discrimination, de proportionnalité et de moindre distorsion du marché.

Ces mécanismes peuvent faciliter la prestation du service universel, en totalité ou en partie, par exemple en la confiant aux forces du marché, en autorisant les États membres à déterminer les régions ou services spécifiques pour lesquels le service universel ne peut être assuré par les forces du marché, et en prévoyant l'attribution de marchés publics pour que ces services soient assurés de manière économiquement avantageuse.

En accord avec la plus grande flexibilité accordée aux États membres pour assurer la prestation du service universel autrement que par la désignation préalable du ou des prestataires, la présente proposition autorise les États membres, par la modification de l'article 6, à décider du meilleur moyen de rendre publiques les informations concernant les services universels.

3.2.2. Renforcement et clarification du principe selon lequel le tarif du service universel doit être orienté sur les coûts (article 12, deuxième tiret, et article 2, paragraphe 20)

Le principe selon lequel les services doivent être orientés sur les coûts a été traduit de différentes manières d'une version linguistique à l'autre de la directive 97/67/CE, ce qui peut donner lieu à des divergences d'interprétation. L'utilisation de la notion "d'orientation sur les coûts" dans les versions linguistiques où ce n'est pas encore le cas actuellement, contribuera à uniformiser l'application de ce principe. En outre, le principe selon lequel les prix doivent stimuler les gains d'efficacité améliorera l'application de cette disposition dans l'intérêt des utilisateurs. L'article 12, deuxième tiret, de la directive postale autorise les États membres à s'écarter du principe selon lequel les tarifs des services universels doivent être orientés sur les coûts par l'application d'un tarif national unique qui s'applique quels que soient la distance et le coût des autres services, de manière à garantir la cohésion sociale et territoriale.

Comme le soulignent les études sectorielles, l'obligation de proposer des tarifs uniques dans un environnement très concurrentiel peut mener à une augmentation des coûts et des risques pour la viabilité de certains services, étant donné que le prestataire du service universel risquera de perdre sa rentabilité dans les zones soumises à la pression concurrentielle. Selon ces études, les prestataires du service universel maintiendront probablement le tarif unique après l'ouverture totale du marché pour un grand nombre de services.

Par conséquent, les États membres devraient limiter l'intervention réglementaire pour assurer la fourniture financièrement viable du service universel. En accordant aux prestataires du service universel la flexibilité nécessaire pour faire face à la concurrence, les risques relatifs à l'équilibre financier du service universel seront limités. Dès lors, la présente proposition prévoit, par une modification du deuxième tiret de l'article 12, que les États membres limitent le tarif unique aux envois (nationaux et à destination des pays de l'Union) soumis aux tarifs unitaires (tels que ceux payés au moyen de timbres), qui sont les envois le plus souvent utilisés par les consommateurs et les petites entreprises et pour lesquels la concurrence devrait être limitée. Le terme "tarif unitaire" est défini à l'article 2, paragraphe 20.

La modification proposée donne également la possibilité aux États membres de demander des tarifs uniformes lorsque d'autres intérêts publics légitimes sont en jeu, par exemple lorsque les services postaux sont utilisés pour la distribution de la presse en l'absence d'autres canaux de distribution. Cet aspect est présenté plus en détail au considérant 24.

3.2.3. *Financement du service universel (article 7)*

Dans certains cas, après l'adoption des mesures d'accompagnement visant à sauvegarder le service universel, il sera toujours nécessaire de financer les coûts résiduels de la prestation du service universel dans certains États membres. En introduisant un nouvel article 7, la présente proposition clarifie les choix qui se présentent aux États membres lorsque la prestation du service universel nécessite un financement externe.

Les États membres devraient avoir la liberté de décider de la méthode de financement la mieux adaptée à leur situation particulière, en veillant dans le même temps à éviter toute distorsion disproportionnée du fonctionnement du marché.

Les possibilités de financement prévues par le nouvel article 7 incluent la compensation publique par des subventions directes de l'État (paragraphe 3) ou, indirectement, le financement au moyen de la passation de marchés publics (paragraphe 2). Les marchés publics et la compensation publique pour des services d'intérêt économique général relevant déjà d'un ensemble détaillé de règles et jurisprudence communautaires qui s'appliquent également au secteur postal, il n'est pas nécessaire d'introduire de nouvelles règles dans ces matières.

Enfin, les paragraphes 3 *ter* et 4 de l'article 7 proposés continuent de prévoir la possibilité, qui figurait auparavant à l'article 9 de la directive postale, d'introduire un fonds de compensation pour compenser la charge induite supportée par le ou les prestataires du service universel pour le service considéré. À ce jour, le service postal universel n'a été financé par un fonds de compensation que dans de très rares cas. Ce n'est pas surprenant, étant donné l'importance du secteur réservé, toujours en place dans la plupart des États membres, qui constituait une source évidente de financement. À défaut de secteur réservé, il est toutefois probable que plusieurs États membres envisageront la création d'un fonds de compensation, qui pourra servir de mécanisme de sauvegarde, mécanisme qu'il convient de maintenir. L'article 7, paragraphes 3 *ter* et 4, prévoit également la possibilité de compenser les coûts nets résiduels du service universel par l'introduction d'une redevance pour les prestataires du service et/ou les utilisateurs.

3.3. Autres mesures prévues dans la proposition

3.3.1. *Autorisations et licences (article 9)*

Les États membres peuvent continuer à utiliser les autorisations et les licences individuelles lorsqu'elles se justifient et sont proportionnées à l'objectif poursuivi, sous réserve des dispositions de l'article 9 de la directive postale. Cependant, comme le souligne le troisième rapport de la Commission sur l'application de la directive postale, il apparaît nécessaire de poursuivre l'harmonisation des conditions pouvant être introduites et des principes applicables à ces conditions et procédures, de manière à réduire les obstacles injustifiés à la prestation de services dans le marché intérieur.

La présente proposition prévoit de modifier l'article 9, paragraphe 2, en interdisant les conditions suivantes, sur la base de l'expérience acquise et des études sectorielles:

- limiter le nombre de licences. Cette mesure a été appliquée dans d'autres industries de réseau où la duplication de l'infrastructure n'est pas souhaitable économiquement, physiquement ou socialement, motifs qui ne s'appliquent pas au secteur postal;

- imposer concurremment, d'une part, l'obligation de participer à un mécanisme de partage des coûts et, d'autre part, des obligations de service universel ou de qualité pour les mêmes exigences de qualité, de disponibilité et de performance. Les obligations de service universel répartissent les coûts du service contrairement à la logique économique entre plusieurs entreprises tandis que le fonds de compensation impose un prélèvement aux entreprises pour financer le coût contraire à la logique économique supporté par une entreprise. L'application combinée de ces deux mesures n'est donc pas justifiée;
- reprendre les conditions applicables aux entreprises en vertu d'une autre législation nationale non propre au secteur; cette interdiction limitera les frais administratifs inutiles incombant aux prestataires de services postaux;
- les conditions techniques ou opérationnelles disproportionnées ou injustifiées. Toute condition visant, par exemple, à protéger la confidentialité du courrier ou à faciliter le retour du courrier mal distribué restera acceptable.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux prestataires du service universel désignés, qui peuvent être soumis à un autre type de réglementation étant donné qu'ils doivent peut-être respecter d'autres objectifs ou opérer dans un cadre juridique distinct, tel que la propriété publique.

3.3.2. *Accès aux principaux services et infrastructures postaux (article 11 bis)*

Se fondant sur l'expérience de certains États membres, la présente proposition introduit un nouvel article 11 *bis* imposant aux États membres d'évaluer si, dans un environnement à plusieurs opérateurs, un certain nombre d'éléments de l'infrastructure postale ou des services:

- peuvent être indispensables ou faciliter grandement la prestation de services par des opérateurs désireux de concurrencer les prestataires du service universel; et/ou
- sont avantageux pour les utilisateurs et les consommateurs, car ils réduisent le nombre de courriers mal adressés ou ne pouvant être retournés à l'expéditeur, ce qui permettra de garantir la qualité globale de la distribution du courrier ainsi que le respect des exigences essentielles, pour le plus grand profit de l'ensemble des opérateurs et utilisateurs.

Comme le statut juridique et commercial de ces éléments de l'infrastructure postale ou de ces services varie d'un État membre à l'autre (ils peuvent par exemple être détenus ou prestés tantôt par le prestataire du service universel exclusivement, tantôt par plusieurs opérateurs), il est proposé d'exiger simplement des États membres qu'ils arrêtent une décision dûment fondée sur la nécessité, la portée et la forme de l'instrument réglementaire à appliquer à cet effet et, le cas échéant, sur les compensations nécessaires.

L'article 11 *bis* proposé ne modifie pas la réglementation sur l'accès en aval aux parties "tri" et "distribution" du réseau. En ce qui concerne ce dernier point, les États membres doivent continuer à se conformer à l'article 12, cinquième tiret, et peuvent, en fonction des circonstances nationales, introduire d'autres mesures garantissant l'accès au réseau postal public à des conditions transparentes et non discriminatoires.

3.3.3. *Contrôle de l'équité de la concurrence (article 12, sixième tiret, et article 14)*

Dans un environnement totalement concurrentiel, les États membres doivent s'acquitter de la tâche délicate qui consiste à laisser aux prestataires du service universel suffisamment de

liberté pour s'adapter à la concurrence, tout en assurant une surveillance adéquate du comportement de l'opérateur dominant probable afin de sauvegarder une concurrence réelle.

Parce que cette tâche impliquera d'évaluer les conditions du marché, les dispositions institutionnelles et les capacités de contrôle de chaque État membre, il convient de laisser aux États membres la liberté de décider des mécanismes réglementaires précis pour le contrôle de l'opérateur historique, tout en maintenant un socle commun suffisant. Cela justifie, d'une part, la suppression de l'obligation imposée aux États membres de surveiller les subventions croisées par des règles propres au secteur et, d'autre part, le maintien des règles sur la transparence des comptes.

En ce qui concerne les subventions croisées et l'absence de secteur réservé comme source évidente de distorsions de concurrence justifiant les règles actuelles, la présente proposition prévoit, par la suppression du sixième tiret de l'article 12, qu'il appartient aux États membres de décider comment garantir au mieux que le comportement du prestataire du service universel, qui sera souvent un opérateur dominant du marché, ne provoque pas de distorsions de concurrence. Les États membres peuvent à cet effet établir des contrôles ex ante spécifiques (tels que requis par la directive actuelle) ou s'en remettre à l'application ex-post de la législation sur la concurrence par les autorités de la concurrence et/ou les autorités réglementaires nationales.

En ce qui concerne les règles sur la transparence des comptes applicables aux prestataires du service universel, une exigence de comptabilité analytique séparée adaptée est toujours nécessaire pendant la transition vers un marché concurrentiel. Les modifications proposées de l'article 14 tiennent compte de la nouvelle situation, caractérisée par la disparition du secteur réservé. Étant donné que les autorités réglementaires nationales coopèrent pour élaborer de bonnes pratiques et des méthodes communes dans ce domaine (par exemple via le Comité européen de réglementation postale), il n'est pas nécessaire, conformément à l'exigence d'une amélioration de la réglementation, d'introduire dans la directive des règles plus détaillées et contraignantes sur la répartition des coûts.

3.3.4. Renforcement de la protection des consommateurs (article 12, premier tiret, articles 19, 22 et 22 bis)

Conformément aux règles en vigueur pour d'autres types de services, et afin d'améliorer la protection des consommateurs dans un marché en évolution, la présente proposition prévoit, en modifiant l'article 19, d'étendre au-delà des prestataires du service universel l'application des principes minimaux concernant les procédures de dépôt de plaintes.

Les intérêts des consommateurs sont également mieux protégés grâce: 1) à une meilleure interopérabilité entre les opérateurs, résultant de l'accès à certains éléments de l'infrastructure et à certains services, conformément au nouvel article 11 *bis* proposé, comme expliqué plus en détail ci-dessus; 2) à la coopération obligatoire entre les autorités réglementaires nationales et les organismes de protection des consommateurs, prévue par la modification proposée de l'article 22, paragraphe 2; 3) à la clarification du rôle et des compétences des autorités réglementaires nationales chargés de surveiller et contrôler le service universel (article 22, paragraphe 3, et article 22 *bis*, paragraphe 1).

Enfin, vu l'importance des services postaux pour les consommateurs aveugles et malvoyants, il est proposé de confirmer, au premier tiret de l'article 12, que le processus d'ouverture du marché ne devrait pas empêcher la poursuite de la fourniture de certains services gratuits qui

ont été introduits par les États membres pour les aveugles et les malvoyants, conformément aux obligations internationales en vigueur établies dans le contexte de l'Union postale universelle.

3.3.5. *Exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (article 21)*

Le comité établi par la directive postale est chargé d'assister la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution, et notamment de modifier l'annexe 1 concernant les normes de qualité pour le courrier transfrontière intracommunautaire, ainsi que d'adopter des conditions de mesure normalisée de la qualité (cf. article 16 de la directive).

Étant donné que les fonctions réglementaires de ce comité concernent la modification d'éléments non essentiels de la directive, il convient d'aligner les règles qui le régissent sur la procédure réglementaire introduite récemment dans la décision du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁶, qui met à la disposition du Parlement européen des mécanismes supplémentaires pour examiner ces mesures.

3.3.6. *Autorités réglementaires nationales (article 22)*

Le rôle des autorités réglementaires nationales devrait rester fondamental, notamment dans les États membres où le passage à la concurrence doit être mené à son terme. Afin d'améliorer le fonctionnement concret de ces organismes, et se fondant sur l'expérience acquise dans des domaines réglementaires semblables, sur les discussions menées au Comité européen de réglementation postale ainsi que sur diverses études sectorielles, la présente proposition prévoit de modifier l'article 22 comme suit:

- séparation structurelle entre les fonctions réglementaires et les activités associées à la propriété ou au contrôle d'un opérateur. Conformément au principe de séparation des fonctions réglementaires et opérationnelles, les États membres devraient garantir l'indépendance des autorités réglementaires nationales, notamment en ce qui concerne les fonctions liées à la propriété, lorsqu'un conflit d'intérêts évident peut survenir dans l'administration, afin de garantir l'impartialité de leurs décisions. Cette exigence, qui existe dans d'autres industries de réseau, n'implique pas nécessairement la création de nouvelles structures administratives, mais nécessite une séparation claire et stable des fonctions exercées par les différents organismes publics (article 22, paragraphe 1);
- transparence dans la répartition des fonctions réglementaires et coopération entre les organismes nationaux exerçant des fonctions réglementaires. Étant donné que l'exercice des fonctions réglementaires est souvent réparti entre différents organismes nationaux, il est proposé de rendre la répartition de leurs tâches plus transparente et donc plus claire. En raison du chevauchement fréquent des tâches des organes responsables de la réglementation du secteur, de l'application des règles de concurrence et de la protection des consommateurs, il est proposé d'imposer à ces organes de coopérer afin qu'ils accomplissent leurs missions plus efficacement (article 22, paragraphes 1 et 2);

⁶ Décision 1999/468/CE du Conseil, du 28 juin 1999, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23), telle que modifiée par la décision 2006/512/CE du Conseil du 17 juillet 2006 (JO L 200 du 22.7.2006, p. 11).

- confirmation du droit d'appel contre les décisions prises par les autorités réglementaires nationales et de leur statut temporaire, afin de garantir la clarté du marché pendant le processus d'ouverture du marché, et sous réserve de la répartition des compétences dans les systèmes judiciaires nationaux des États membres et des droits des personnes morales ou physiques conformes à la législation nationale (article 22, paragraphe 3);
- meilleure coopération entre les autorités réglementaires nationales de l'Union européenne, afin de donner vigueur et conférer un fondement juridique aux tâches déjà effectuées par les organismes en place, tels que le Comité européen de réglementation postale et le Comité de la directive postale, en encourageant les bonnes pratiques et l'harmonisation des pratiques réglementaires dans le marché intérieur sans nécessairement devoir créer de nouvelles structures administratives (article 22, paragraphe 2).

3.3.7. *Transmission d'informations aux autorités réglementaires nationales (article 22 bis)*

Pour pouvoir s'acquitter efficacement de leurs missions, les autorités réglementaires nationales doivent recueillir des informations auprès des acteurs du marché. Le Comité européen de réglementation postale, les organismes statistiques et les études sectorielles ont continuellement fait valoir que l'absence de compétences spécifiques pour collecter les informations auprès des opérateurs postaux constituait un obstacle important à la mise en œuvre de la directive et des dispositions nationales d'application. La présente proposition prévoit d'introduire un nouvel article 22 bis afin de conférer aux autorités réglementaires nationales le pouvoir de collecter des informations lorsque cela s'avère proportionné et justifié, y compris à des fins statistiques.

3.3.8. *Évaluation et rapports sur l'application de la directive postale (article 23)*

La présente proposition prévoit de maintenir les évaluations et rapports réguliers au Conseil et au Parlement sur l'application de la directive, afin d'anticiper toute autre mesure réglementaire qui serait nécessaire pour garantir le service universel et/ou le processus d'ouverture du marché. Sur la base de l'expérience acquise, il est proposé de modifier l'article 23 pour étendre la période de rapport de deux à trois ans. Cette période tient compte du rythme de l'évolution du marché et des aspects sociaux de l'application de la directive, et constitue un délai suffisant pour d'éventuelles recommandations politiques.

3.3.9. *Suppression de la disposition relative à l'expiration (articles 26 et 27)*

Conformément à la décision de supprimer les droits spéciaux et exclusifs en 2009 (article 7, paragraphe 1), la présente proposition prévoit d'abroger l'actuelle disposition sur l'expiration (article 26, paragraphe 2, et article 27 de la directive postale).

3.3.10. *Cohérence et amélioration de la réglementation (articles 1, 2, 9, 10 et 11)*

La présente proposition prévoit plusieurs modifications destinées à améliorer la clarté juridique et la cohérence de la directive postale:

- article 1, deuxième tiret: la modification proposée est en rapport avec la modification de l'article 7, afin de préciser que les services postaux ne peuvent plus être réservés;
- article 2, paragraphe 6 : la modification proposée clarifie le champ d'application de la directive, notamment en précisant que la directive s'applique à tous les prestataires de services postaux et pas exclusivement aux prestataires du service universel;

- article 2, paragraphe 8 : la modification proposée est en rapport avec la modification de l'article 7, la notion de publipostage n'ayant été utilisée que dans le contexte des services pouvant être réservés;
- article 9, paragraphe 5 : la modification proposée est en rapport avec la modification de l'article 7, la notion de publipostage n'ayant été utilisée que dans le contexte des services pouvant être réservés;
- intitulé du chapitre 4: la modification proposée de l'intitulé du chapitre 4 est en rapport avec la modification de l'article 7, afin de préciser que la présente proposition ne fait plus la distinction entre services postaux réservés et non réservés;
- article 10: les modifications proposées reflètent la nouvelle numérotation du traité CE et le fait que la présente proposition ne fait plus la distinction entre services postaux réservés et non réservés;
- article 11: les modifications proposées reflètent la nouvelle numérotation du traité CE;
- article 12, cinquième tiret: le terme "particuliers" est remplacé par "clients", le fait qu'un client soit privé ou non n'ayant aucune importance et pouvant prêter à confusion;
- article 26, paragraphe 1 : la suppression proposée de l'article 26, paragraphe 1, est en rapport avec la modification de l'article 7, afin de préciser que les services postaux ne peuvent plus être réservés et que des mesures plus "libérales" ne peuvent dès lors être introduites.

Afin de faciliter la transposition cohérente du nouveau cadre réglementaire, la Commission est déterminée à surveiller et examiner avec les États membres la transposition, la mise en œuvre et l'application correctes des nouvelles dispositions de la directive.

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne l'achèvement du marché intérieur des services postaux de la Communauté

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 47, paragraphe 2, son article 55 et son article 95,

vu la proposition de la Commission⁷,

vu l'avis du Comité économique et social européen⁸,

vu l'avis du Comité des régions⁹,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité¹⁰,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans sa résolution du 7 février 1994 sur le développement des services postaux communautaires¹¹, le Conseil a considéré que la conciliation de l'ouverture graduelle et maîtrisée du marché postal à la concurrence avec la garantie durable d'un service universel constituait l'un des principaux objectifs de la politique communautaire dans le secteur postal.
- (2) La directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service¹² a instauré, à l'échelle communautaire, un cadre réglementaire pour le secteur postal comprenant des mesures visant à garantir la prestation d'un service universel, la fixation de limites maximales pour les services postaux susceptibles d'être réservés par les États membres au(x) prestataire(s) du service universel en vue de préserver ledit service universel – limites qui devraient être progressivement abaissées –, de

⁷ JO C [...] du [...], p. [...].

⁸ JO C [...] du [...], p. [...].

⁹ JO C [...] du [...], p. [...].

¹⁰ JO C [...] du [...], p. [...].

¹¹ JO C 48 du 16.2.1994, p. 3.

¹² JO L 15 du 21.1.1998, p. 14. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 du 29 septembre 2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

même qu'un calendrier pour la prise de décision concernant la poursuite du processus d'ouverture du marché à la concurrence, dans le but de créer un marché unique des services postaux.

- (3) L'article 16 du traité souligne la place qu'occupent les services d'intérêt économique général dans les valeurs communes de l'Union, ainsi que le rôle qu'ils jouent dans la promotion de la cohésion sociale et territoriale. Il précise qu'il convient de veiller à ce que ces services fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions qui leur permettent d'accomplir leurs missions.
- (4) Les mesures arrêtées en la matière devraient être conçues de telle manière que les objectifs assignés comme mission à la Communauté en vertu de l'article 2 du traité CE, et notamment promouvoir dans l'ensemble de la Communauté un développement harmonieux, équilibré et durable des activités économiques, un niveau d'emploi et de protection sociale élevé, une croissance durable et non inflationniste, un haut degré de compétitivité et de convergence des performances économiques, le relèvement du niveau et de la qualité de vie, la cohésion économique et sociale et la solidarité entre les États membres, puissent être remplis.
- (5) Dans ses conclusions concernant l'examen à mi-parcours de la stratégie de Lisbonne, le Conseil européen des 22 et 23 mars 2005 a redit combien il importait d'achever le marché intérieur pour promouvoir la croissance et créer des emplois en plus grand nombre et de meilleure qualité. Il a également souligné le rôle que des services d'intérêt économique général efficaces ont à jouer dans une économie performante et dynamique. Ces conclusions restent applicables aux services postaux, en tant que rouage essentiel des communications, des échanges et de la cohésion sociale et territoriale.
- (6) Dans sa résolution du 2 février 2006, le Parlement européen a souligné l'importance socio-économique que revêtent des services postaux efficaces et le rôle fondamental qu'ils ont à jouer dans le cadre de la stratégie de Lisbonne, ajoutant que les réformes conduites jusqu'à présent avaient été sources d'évolutions positives notables dans le secteur postal – outre un renforcement de la qualité et de l'efficacité et une meilleure prise en compte des besoins de la clientèle.
- (7) Conformément aux dispositions de la directive 97/67/CE, la Commission a réalisé une étude prospective visant à évaluer, pour chaque État membre, l'impact qu'aura sur le service universel l'achèvement du marché intérieur des services postaux en 2009. Elle a également dressé un bilan complet du secteur postal dans la Communauté, en commanditant notamment des études sur les évolutions qu'il connaît au niveau économique, social et technologique, et elle a largement consulté les parties intéressées.
- (8) Selon les conclusions de l'étude prospective, l'objectif fondamental consistant à garantir durablement la prestation d'un service universel satisfaisant à la norme de qualité définie par les États membres conformément à la directive 97/67/CE peut être atteint dans toute la Communauté d'ici à 2009, sans qu'il soit pour autant nécessaire de maintenir un domaine réservé.
- (9) Avec l'ouverture graduelle des marchés postaux à la concurrence, les prestataires du service universel ont eu suffisamment de temps pour prendre les mesures de

modernisation et de restructuration nécessaires pour assurer leur viabilité à long terme dans les nouvelles conditions du marché, de même que les États membres ont eu tout loisir d'adapter leur réglementation à un environnement plus concurrentiel. Les États membres pourront également mettre à profit le délai de transposition et l'important laps de temps nécessaire à l'introduction d'une concurrence effective, pour poursuivre, le cas échéant, la modernisation et la restructuration des prestataires du service universel.

- (10) L'étude prospective montre que le maintien d'un domaine réservé ne devrait plus constituer l'option privilégiée pour le financement du service universel. Cette appréciation tient compte de l'intérêt qu'ont la Communauté et ses États membres à achever le marché intérieur et à tirer parti de son potentiel de création de croissance et d'emploi, tout en assurant l'offre d'un service efficace d'intérêt économique général à tous les utilisateurs. Il convient donc de confirmer la date du 1^{er} janvier 2009 comme date butoir pour l'achèvement du marché intérieur des services postaux.
- (11) Un certain nombre de forces motrices du changement sont à l'œuvre dans le secteur postal, et notamment la demande et l'évolution des besoins de consommation, des mutations organisationnelles, l'automatisation et l'introduction de nouvelles technologies, la mise en œuvre de moyens de communication électroniques qui tendent à se substituer aux autres et l'ouverture du marché.
- (12) L'ouverture complète des marchés postaux favorisera l'augmentation de leur taille globale. Elle contribuera également au maintien d'emplois pérennes et de qualité dans les entreprises prestataires du service universel, de même qu'elle favorisera la création de nouveaux emplois chez d'autres opérateurs, chez les nouveaux entrants et dans les secteurs économiques liés. La présente directive n'affecte pas le pouvoir des États membres de réglementer les conditions d'emploi dans le secteur des services postaux.
- (13) Par ailleurs, une compétitivité renforcée devrait permettre l'intégration du secteur postal avec d'autres modes de communication, ainsi qu'un renforcement de la qualité du service offert à des utilisateurs de plus en plus exigeants.
- (14) Les évolutions qu'ont connues les marchés de communication voisins ont eu un impact divers sur les différentes régions de la Communauté, les différents segments de sa population et l'utilisation des services postaux. Eu égard à la nécessité de préserver la cohésion sociale et territoriale, et compte tenu du fait que les États membres peuvent adapter certaines caractéristiques de leur service à la demande locale en faisant usage de la flexibilité prévue dans la directive 97/67/CE, il y a lieu de maintenir intégralement le service universel et les exigences de qualité liées fixées dans cette directive. Il est nécessaire, pour que l'ouverture des marchés postaux reste profitable à tous les utilisateurs, et notamment aux consommateurs et aux petites et moyennes entreprises, que les États membres suivent et contrôlent leur évolution. Les États membres doivent prendre des mesures réglementaires appropriées, telles que prévues dans la directive, pour garantir que l'accessibilité des services postaux continue à répondre aux besoins des utilisateurs, y compris en assurant, le cas échéant, l'offre d'un bouquet minimum de services en un même point d'accès.
- (15) En ce qui concerne la fourniture du service universel, la directive 97/67/CE a opté pour la désignation de prestataires par les États membres. Avec le renforcement de la concurrence et des possibilités de choix, ceux-ci devraient cependant jouir d'une plus

grande liberté dans la détermination du moyen le plus efficace et adéquat de garantir l'offre du service universel, dans le respect – nécessaire pour assurer la libre prestation des services postaux dans le marché intérieur – des principes d'objectivité, de transparence, de non-discrimination, de proportionnalité et de moindre distorsion du marché. Ils pourront retenir l'une ou plusieurs des options suivantes: laisser aux forces du marché le soin de fournir le service universel, charger une ou plusieurs entreprises d'en fournir tel ou tel volet ou de couvrir telle ou telle partie du territoire, ou passer par des appels d'offre.

- (16) Il importe que les utilisateurs soient pleinement informés du service universel proposé et que les entreprises offrant des services postaux connaissent les droits et obligations incombant au(x) prestataire(s) dudit service universel. Les États membres doivent veiller à la pleine information des utilisateurs concernant les caractéristiques des services proposés et l'accessibilité à ces services. Il convient néanmoins, dans le droit fil de la plus grande souplesse qui leur sera laissée pour assurer la fourniture du service universel par d'autres moyens que la désignation d'un prestataire, de leur permettre de décider des modalités de diffusion de cette information auprès du public.
- (17) À la lumière des études qui ont été réalisées, et en vue de libérer tout le potentiel que recèle le marché intérieur des services postaux, il convient de mettre un terme au maintien d'un domaine réservé et de droits spéciaux comme moyen de garantir le financement du service universel.
- (18) Il se peut que, dans certains États membres, un financement externe du coût net résiduel du service universel reste nécessaire. Aussi y a-t-il lieu de spécifier clairement, dans la mesure nécessaire et dûment justifiée, les options autorisées pour le financement du service universel, tout en laissant aux États membres le choix des mécanismes financiers à appliquer. Ces options incluent la passation de marchés publics et, lorsque les obligations de service universel font supporter un coût net et, partant, une charge indue au prestataire désigné, une compensation de service public et un partage des coûts entre prestataires et/ou utilisateurs, selon des modalités transparentes et par voie de cotisation à un fonds de compensation. Les États membres peuvent recourir à d'autres moyens de financement autorisés par le droit communautaire, pour autant qu'ils soient compatibles avec la présente directive: les États membres peuvent par exemple décider que la marge bénéficiaire que les prestataires du service universel retirent d'activités ne relevant pas du service universel doit être affectée en tout ou en partie au financement du coût net du service universel.
- (19) Afin de déterminer quelles entreprises pourraient être appelées à cotiser au fonds de compensation, les États membres devraient examiner si les services qu'elles fournissent pourraient, du point de vue de l'utilisateur, être considérés comme un substitut possible au service universel, compte tenu de leurs caractéristiques, y compris les aspects sur lesquels ils apportent une valeur ajoutée, et de l'usage qui leur est réservé. Pour être considérés comme tel, ces services ne doivent pas nécessairement réunir toutes les caractéristiques du service universel, comme la livraison quotidienne du courrier ou la couverture de tout le territoire national. Afin de se conformer au principe de proportionnalité pour déterminer dans un État membre la contribution aux coûts de la fourniture du service universel demandée à ces entreprises, les États membres devraient employer des critères transparents et non discriminatoires tels que la part de ces entreprises dans les activités faisant partie du champ du service universel dans cet État membre.

- (20) Les principes de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité énoncés dans la directive 97/67/CE doivent continuer à s'appliquer à tout mécanisme de financement et toute décision prise dans ce domaine doit se fonder sur des critères transparents, objectifs et vérifiables. En particulier, le coût net du service universel doit être calculé, sous la responsabilité des autorités réglementaires nationales, comme la différence entre les coûts nets d'un prestataire désigné soumis aux obligations de service universel et ceux d'un prestataire désigné non soumis à ces obligations. Le calcul doit tenir compte de tous les autres éléments pertinents, y compris les avantages commerciaux dont les entreprises désignées pour prester le service universel ont bénéficié, le droit de réaliser un bénéfice raisonnable ainsi que les mesures d'incitation à l'efficacité économique.
- (21) Les États membres devraient être autorisés à appliquer un système d'autorisations et de licences individuelles chaque fois que cela se révèle nécessaire et adapté à l'objectif poursuivi. Comme le souligne le troisième rapport sur l'application de la directive 97/67/CE, une harmonisation plus poussée des conditions susceptibles d'être introduites apparaît cependant nécessaire pour limiter les obstacles injustifiés à la prestation de services dans le marché intérieur. Dans ce contexte, les États membres peuvent par exemple autoriser les entreprises à choisir entre l'obligation de prester un service ou de contribuer financièrement aux coûts de ce service presté par une autre entreprise, mais ils ne devraient plus être autorisés à imposer concurremment, d'une part, l'obligation de participer à un mécanisme de partage des coûts et, d'autre part, des obligations de service universel ou de qualité, qui servent le même objectif. Il convient également de préciser que certaines des dispositions relatives aux autorisations et licences ne devraient pas s'appliquer aux prestataires du service universel désignés.
- (22) Dans un environnement où plusieurs entreprises postales fournissent des services relevant du service universel, il y a lieu d'exiger de tous les États membres qu'ils évaluent si certains éléments de l'infrastructure postale ou certains services généralement fournis par les prestataires du service universel ne devraient pas être ouverts à d'autres opérateurs fournissant des services similaires, de façon à promouvoir une concurrence effective et/ou à protéger les utilisateurs et les consommateurs en garantissant la qualité globale du service postal. Dès lors que le statut juridique et commercial de ces éléments ou services varie d'un État membre à l'autre, il convient d'exiger simplement des États membres qu'ils arrêtent une décision dûment fondée sur la nécessité, la portée et la forme de l'instrument réglementaire à appliquer à cet effet, y compris – le cas échéant – en ce qui concerne le partage des coûts. Cette disposition est sans préjudice du droit des États membres d'adopter des mesures visant à garantir l'accès au réseau postal public dans des conditions de transparence et de non-discrimination.
- (23) Étant donné l'importance que revêtent les services postaux pour les personnes aveugles ou malvoyantes, il y a lieu de réaffirmer que le processus d'ouverture des marchés ne devrait pas porter un coup d'arrêt à l'offre à ces personnes de certains services gratuits mis en place par les États membres, conformément aux obligations que leur impose le droit international.
- (24) Dans un environnement pleinement concurrentiel, il importe de veiller à ce qu'il ne puisse être dérogé au principe selon lequel les prix reflètent les conditions et coûts normaux du marché qu'aux fins de protéger des intérêts publics. Pour ce faire, il

convient de continuer à autoriser les États membres à maintenir des tarifs uniformes pour les courriers tarifés à l'unité, qui restent le service le plus fréquemment utilisé par les consommateurs et les petites et moyennes entreprises. Les États membres pourront aussi continuer à appliquer des tarifs uniformes à d'autres types d'envois, pour des raisons liées à la protection de l'intérêt public général, comme l'accès à la culture ou la cohésion sociale et régionale.

- (25) Eu égard aux spécificités nationales qui entrent en jeu dans la réglementation des conditions auxquelles le prestataire historique du service universel devra opérer dans un environnement pleinement concurrentiel, il importe de laisser aux États membres la liberté de déterminer la meilleure manière de contrôler les subventions croisées.
- (26) Dans la perspective du passage à un environnement de marché pleinement concurrentiel, il convient de continuer à exiger des États membres qu'ils maintiennent l'obligation faite aux prestataires du service universel de tenir une comptabilité séparée transparente, sous réserve des adaptations nécessaires. Cette obligation devrait permettre aux autorités réglementaires nationales, aux autorités de la concurrence et à la Commission de disposer des informations nécessaires à l'adoption de toute décision concernant le service universel et de contrôler l'équité des conditions du marché en attendant que la concurrence devienne effective. La coopération entre les autorités réglementaires nationales, qui continueraient ainsi à élaborer critères de référence et lignes directrices en la matière, devrait contribuer à l'application harmonisée de cette disposition.
- (27) Conformément aux règles en vigueur dans d'autres secteurs de services, et afin de renforcer la protection des consommateurs, il convient de ne plus limiter l'application des principes minimaux définis pour le traitement des réclamations aux seuls prestataires du service universel. Pour accroître l'efficacité des procédures en la matière, il convient que la directive encourage le recours à des procédures de résolution extrajudiciaire des litiges, conformément à la recommandation 98/257/CE de la Commission, du 30 mars 1998, concernant les principes applicables aux organes responsables pour la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation¹³ et à sa recommandation 2001/310/CE, du 4 avril 2001, relative aux principes applicables aux organes extrajudiciaires chargés de la résolution consensuelle des litiges de consommation¹⁴. La protection des consommateurs devrait également se trouver renforcée par la plus grande interopérabilité des opérateurs, qui résultera de leur droit d'exploiter certains éléments de l'infrastructure postale et certains services, ainsi que par l'exigence de coopération entre les autorités réglementaires nationales et les organismes spécialisés dans leur défense.
- (28) Il convient d'adapter la disposition relative aux compétences d'exécution de façon à tenir compte des modifications qui ont été apportées à la décision 1999/468/CE du Conseil, du 28 juin 1999, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission¹⁵.

¹³ JO L 115 du 17.4.1998, p. 31.

¹⁴ JO L 109 du 19.4.2001, p. 56.

¹⁵ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23. Décision modifiée par la décision 2006/512/CE (JO L 200 du 22.7.2006, p. 11).

- (29) Le rôle des autorités réglementaires nationales devrait rester fondamental, notamment dans les États membres où le passage à la concurrence doit être mené à son terme. Conformément au principe de la séparation des fonctions de réglementation et d'exploitation, les États membres devraient garantir l'indépendance de leurs autorités réglementaires nationales, afin d'assurer l'impartialité de leurs décisions. Cette exigence d'indépendance ne porte pas atteinte à l'autonomie institutionnelle et aux obligations constitutionnelles des États membres, ni au principe de neutralité, établi à l'article 295 du traité, à l'égard des règles applicables dans les États membres en ce qui concerne le régime de la propriété. Il convient que les autorités réglementaires nationales soient dotées de toutes les ressources nécessaires, en termes de personnel, de compétences et de moyens financiers, pour l'exécution de leurs missions.
- (30) Étant donné que l'exercice des fonctions réglementaires fait souvent intervenir différents organismes au niveau national, il y a lieu de soumettre la répartition de ces fonctions à des conditions de transparence et d'exiger des différents organismes chargés de la réglementation sectorielle, de l'application des règles de concurrence et des questions de consommation qu'ils coopèrent entre eux en vue d'une exécution efficace de leurs missions.
- (31) Il convient que toute partie faisant l'objet d'une décision de la part des autorités réglementaires nationales ait le droit de former un recours auprès d'un organisme indépendant desdites autorités. Cet organisme pourrait être un tribunal. La procédure de recours ne devrait pas porter atteinte aux droits garantis aux personnes morales ou physiques en droit national, pas plus qu'à la répartition des compétences au sein des systèmes juridictionnels nationaux. Afin de garantir la sécurité juridique et celle du marché, il serait nécessaire de garantir la suspension temporaire de la décision arrêtée par les autorités réglementaires nationales dans l'attente de l'issue de la procédure.
- (32) Dans l'exercice des missions qui leur incombent en vertu de la présente directive, les autorités réglementaires nationales devraient, si nécessaire, coordonner leurs interventions avec celles de leurs homologues d'autres États membres et avec celles de la Commission. Une telle coordination favoriserait le développement du marché intérieur des services postaux et l'application cohérente, dans tous les États membres, des dispositions de la présente directive, notamment dans les domaines où le droit national mettant en œuvre le droit communautaire dote les autorités réglementaires nationales de pouvoirs discrétionnaires considérables dans l'application des règles pertinentes. Elle pourrait être mise en œuvre, par exemple, dans le cadre du comité institué par la directive 97/67/CE ou d'un groupe européen des autorités réglementaires. Les États membres devraient désigner leurs autorités réglementaires nationales aux fins de la présente directive.
- (33) Pour pouvoir s'acquitter efficacement de leurs missions, les autorités réglementaires nationales doivent recueillir des informations auprès des acteurs du marché. Leurs demandes d'information devraient être proportionnées et ne pas faire peser une charge excessive sur les entreprises. La Commission peut également avoir besoin de rassembler de telles informations pour remplir les obligations que lui impose le droit communautaire.
- (34) Afin de tenir le Parlement européen et le Conseil informés de l'état de développement du marché intérieur des services postaux, la Commission devrait leur soumettre des rapports réguliers concernant l'application de la directive 97/67/CE.

- (35) Afin de confirmer l'applicabilité du cadre réglementaire défini pour le secteur postal, il y a lieu de supprimer la date d'expiration de la directive 97/67/CE.
- (36) Étant donné que les objectifs de l'action envisagée, à savoir réaliser le marché intérieur des services postaux, préserver un niveau commun de service universel pour tous les utilisateurs et fixer des principes harmonisés pour la régulation du secteur postal, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, du fait de leur dimension, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (37) Il y a donc lieu de modifier la directive 97/67/CE en conséquence.
- (38) La présente directive est compatible avec les autres instruments de droit communautaire relatifs aux services. En cas de conflit avec les dispositions d'un autre instrument de droit communautaire, et notamment de la directive [2006/.../CE] sur les services dans le marché intérieur, les dispositions de la présente directive prévalent et s'appliquent pleinement au secteur postal.
- (39) La présente directive n'affecte pas la mise en œuvre des règles du traité en matière de concurrence et de libre prestation de services. Dans la mesure où des mécanismes de financement impliqueraient, sous quelque forme que ce soit, une aide accordée par un État ou au moyen de ressources d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité, la présente directive n'affecte pas l'obligation qui incombe aux États membres de respecter les règles du traité relatives aux aides d'État.

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 97/67/CE est modifiée comme suit:

(1) À l'article 1^{er}, le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:

"- les conditions régissant la prestation des services postaux,"

(2) L'article 2 est modifié comme suit:

(a) le point 6 est remplacé par le texte suivant:

"6. «envoi postal»: un envoi portant une adresse sous la forme définitive dans laquelle il doit être acheminé par le prestataire de service postal. Il s'agit, en plus des envois de correspondance, par exemple de livres, de catalogues, de journaux, de périodiques et de colis postaux contenant des marchandises avec ou sans valeur commerciale;"

(b) le point 8 est supprimé;

(c) le point suivant est ajouté :

"20. «services prestés au tarif unitaire»: les services postaux dont le tarif est établi dans les conditions générales des prestataires du service universel pour le transport d'envois postaux individuels."

(3) À l'article 3, paragraphe 3, premier alinéa, l'introduction est remplacée par le texte suivant:

"Ils prennent des mesures pour que le service universel soit garanti tous les jours ouvrables et pas moins de cinq jours par semaine, sauf circonstances ou conditions géographiques jugées exceptionnelles par les autorités réglementaires nationales, ce service comprenant au minimum:"

(4) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

"Article 4

1. Chaque État membre veille à ce que la prestation du service universel soit assurée et notifie à la Commission les mesures qu'il a prises pour remplir cette obligation. Le comité établi conformément à l'article 21 est informé et assure le suivi de l'évolution des mesures prises par les États membres pour garantir la prestation du service universel.

2. Les États membres peuvent choisir de désigner une ou plusieurs entreprises comme prestataires du service universel pour une partie ou la totalité du territoire national et pour différents éléments du service universel. Ce faisant, ils déterminent, conformément au droit communautaire, les obligations et droits de ces entreprises et les publient. Les États membres prennent notamment des mesures pour que les conditions dans lesquelles le service universel est presté soient fondées sur des principes d'objectivité, de non-discrimination, de proportionnalité et de moindre distorsion du marché, et pour que la désignation des entreprises chargées de prester le service universel soit limitée dans le temps. Les États membres notifient à la Commission l'identité du ou des prestataires du service universel qu'ils désignent."

(5) À l'article 5, paragraphe 2, les termes «aux articles 36 et 56» sont remplacés par «aux articles 30 et 46».

(6) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

"Article 6

Les États membres prennent des mesures pour que les utilisateurs et les entreprises prestant des services postaux reçoivent régulièrement des informations suffisamment précises et actualisées sur les caractéristiques des services universels offerts, en particulier pour ce qui est des conditions générales d'accès à ces services, des prix et du niveau des normes de qualité. Ces informations sont publiées de façon appropriée.

Les États membres communiquent à la Commission les modalités selon lesquelles les informations à publier en application du premier alinéa sont fournies."

(7) L'intitulé du chapitre 3 est remplacé par le texte suivant:

"CHAPITRE 3

Financement des services universels"

(8) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

"Article 7

1. À compter du 1^{er} janvier 2009, les États membres n'accordent pas ou ne maintiennent pas en vigueur de droits exclusifs ou spéciaux pour la mise en place et la prestation de services postaux. Les États membres peuvent financer la prestation de services universels par un ou plusieurs des moyens prévus aux paragraphes 2, 3 et 4 ou par tout autre moyen compatible avec le traité CE.

2. Les États membres peuvent garantir la prestation des services universels en les fournissant dans le respect de la réglementation applicable à la passation de marchés publics.

3. Lorsqu'un État membre détermine que les obligations de service universel prévues par la présente directive font supporter un coût net et, partant, une charge indue aux prestataires du service universel, il peut:

a) introduire un mécanisme de dédommagement des entreprises concernées par des fonds publics;

b) répartir le coût net des obligations de service universel entre les prestataires de services et/ou les utilisateurs.

4. Lorsque le coût net est partagé conformément au paragraphe 3, point b), les États membres peuvent mettre en place un fonds de compensation qui peut être financé par une redevance imposée aux prestataires de services et/ou aux utilisateurs et administré à cette fin par un organisme indépendant du ou des bénéficiaires. Les États membres peuvent lier l'octroi des autorisations aux prestataires de services prévues à l'article 9, paragraphe 2, à l'obligation de contribuer financièrement à ce fonds ou de se conformer aux obligations de service universel. Seuls les services visés à l'article 3 peuvent faire l'objet d'un financement de ce type.

5. Les États membres doivent veiller à ce que les principes de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité soient respectés lors de l'établissement du fonds de compensation et de la fixation du niveau des contributions financières visées au paragraphes 3 et 4. Les décisions prises en vertu des paragraphes 3 et 4 se fondent sur des critères objectifs et vérifiables et sont rendues publiques."

(9) L'intitulé du chapitre 4 est remplacé par le texte suivant:

"CHAPITRE 4

Conditions régissant la prestation des services postaux et l'accès au réseau"

(10) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

"Article 9

1. Pour ce qui est des services qui ne relèvent pas du service universel au sens de l'article 3, les États membres peuvent introduire des autorisations générales dans la mesure où cela est nécessaire pour garantir le respect des exigences essentielles.

2. Pour ce qui est des services qui relèvent du service universel au sens de l'article 3, les États membres peuvent introduire des procédures d'autorisation, y compris des licences individuelles, dans la mesure où cela est nécessaire pour garantir le respect des exigences essentielles et sauvegarder le service universel.

L'octroi d'autorisations peut:

- le cas échéant, être subordonné à des obligations de service universel,
- si nécessaire, être assorti d'exigences concernant la qualité, la disponibilité et la réalisation des services correspondants,
- le cas échéant, être subordonné à l'obligation de contribuer financièrement aux mécanismes de partage des coûts visés à l'article 7.

Sauf dans le cas des entreprises qui ont été désignées prestataires du service universel conformément à l'article 4, les autorisations ne peuvent:

- être limitées en nombre;
- pour les mêmes exigences de qualité, de disponibilité et de performance, imposer à un prestataire de services des obligations de service universel et, dans le même temps, l'obligation de contribuer financièrement à un mécanisme de partage des coûts;
- reprendre les conditions applicables aux entreprises en vertu d'une autre législation nationale non propre au secteur;
- imposer des conditions techniques ou opérationnelles autres que celles nécessaires pour remplir les obligations prévues par la présente directive.

3. Les procédures, obligations et exigences visées aux paragraphes 1 et 2 sont transparentes, accessibles, non discriminatoires, proportionnées, précises et univoques. Elles sont publiées préalablement et se fondent sur des critères objectifs. Les États membres doivent veiller à ce que les raisons pour lesquelles une autorisation est refusée entièrement ou partiellement soient communiquées au demandeur et ils doivent établir une procédure de recours."

(11) À l'article 10, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Le Parlement européen et le Conseil, statuant sur proposition de la Commission et sur la base de l'article 47, paragraphe 2, de l'article 55 et de l'article 95 du traité, arrêtent les mesures nécessaires en vue de l'harmonisation des procédures visées à l'article 9 pour l'offre commerciale de services postaux au public."

(12) À l'article 11, les termes «de l'article 57, paragraphe 2, de l'article 66 et de l'article 100 A» sont remplacés par «de l'article 47, paragraphe 2, de l'article 55 et de l'article 95».

(13) L'article 11 bis suivant est inséré:

"Article 11 bis

Lorsque cela s'avère nécessaire pour protéger les intérêts des utilisateurs et/ou pour encourager une réelle concurrence, et dans le respect des conditions nationales, les États membres garantissent un accès transparent et non discriminatoire aux éléments de l'infrastructure postale ou aux services suivants: le système de code postal, la base de données des adresses, les boîtes postales, les boîtes aux lettres, les informations sur les changements d'adresse, le service de réacheminement, le service de retour à l'expéditeur."

(14) L'article 12 est modifié comme suit:

(a) le premier tiret est remplacé par le texte suivant:

"- les prix doivent être abordables et doivent être tels que tous les utilisateurs aient accès aux services offerts. Les États membres peuvent maintenir ou introduire des services postaux gratuits pour les personnes aveugles et malvoyantes,"

(b) Le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant :

"- les prix doivent être axés sur les coûts et stimuler les gains d'efficience; lorsque des raisons liées à l'intérêt public l'imposent, les États membres peuvent décider qu'un tarif unique est appliqué sur l'ensemble de leur territoire national et/ou sur le territoire d'autres États membres, pour des services prestés au tarif unitaire et pour d'autres envois,"

(c) La dernière phrase du cinquième tiret est remplacée par le texte suivant:

"Tous ces tarifs sont à la disposition des clients utilisant les services postaux dans des conditions similaires."

(d) Le sixième tiret est supprimé.

(15) L'article 14 est remplacé par le texte suivant:

"Article 14

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la comptabilité des prestataires du service universel réponde aux dispositions du présent article.

2. Les prestataires du service universel tiennent, dans leur comptabilité interne des comptes séparés établissant une nette distinction entre, d'une part, les services et les produits qui bénéficient du mécanisme de compensation financière des coûts nets du service universel ou y contribuent et, d'autre part, les autres services et produits. Cette comptabilité séparée doit permettre aux États membres de calculer le coût net du service universel. Cette comptabilité interne se fonde sur l'application cohérente de principes de la comptabilité analytique qui peuvent être objectivement justifiés.

3. Sans préjudice du paragraphe 4, la comptabilité visée au paragraphe 2 répartit les coûts comme suit:

a) les coûts qui peuvent être directement affectés à un service ou un produit particulier le sont;

b) les coûts communs, c'est-à-dire ceux qui ne peuvent pas être directement affectés à un service ou un produit particulier, sont répartis comme suit:

i) chaque fois que cela est possible, les coûts communs sont répartis sur la base d'une analyse directe de l'origine des coûts eux-mêmes;

ii) lorsqu'une analyse directe n'est pas possible, les catégories de coûts communs sont affectées sur la base d'un rapport indirect à une autre catégorie de coûts ou à un autre groupe de catégories de coûts pour lesquels une affectation ou imputation directe est possible; le lien indirect est fondé sur des structures de coûts comparables;

iii) lorsqu'il n'y a pas moyen de procéder à une imputation directe ou indirecte, la catégorie de coûts est imputée sur la base d'un facteur de répartition général calculé en établissant le rapport entre, d'une part, toutes les dépenses directement ou indirectement affectées ou imputées à chacun des services universels et, d'autre part, toutes les dépenses directement ou indirectement affectées ou imputées aux autres services.

4. D'autres systèmes de comptabilité analytique ne peuvent être appliqués que s'ils sont compatibles avec les dispositions du paragraphe 2 et s'ils ont été approuvés par l'autorité réglementaire nationale. La Commission est préalablement informée de l'application de ces autres systèmes.

5. Les autorités réglementaires nationales veillent à ce que la conformité avec l'un des systèmes de comptabilité analytique décrits aux paragraphes 3 ou 4 soit vérifiée par un organe compétent indépendant du prestataire du service universel. Les États membres veillent à ce qu'une déclaration de conformité soit publiée périodiquement.

6. L'autorité réglementaire nationale tient à disposition des informations suffisamment détaillées sur les systèmes de comptabilité analytique appliqués par un

prestataire du service universel et fournit ces informations à la Commission à la demande de celle-ci.

7. Sur demande, les informations comptables détaillées découlant de ces systèmes sont fournies à l'autorité réglementaire nationale et à la Commission de manière confidentielle.

8. Lorsqu'un État membre n'a pas établi de fonds de compensation pour la prestation du service universel comme le permet l'article 7, et si l'autorité réglementaire nationale est convaincue qu'aucun des prestataires du service universel désignés de cet État membre ne reçoit d'aide publique sous une forme déguisée ou autrement et que le marché est totalement soumis à la concurrence, l'autorité réglementaire nationale peut décider de ne pas appliquer les exigences du présent article. L'autorité réglementaire nationale informe préalablement la Commission de ces décisions."

(16) L'article 19 est remplacé par le texte suivant:

"Article 19

Les États membres veillent à ce que des procédures transparentes, simples et peu coûteuses soient mises en place par les entreprises offrant des services postaux pour le traitement des réclamations des utilisateurs de services postaux, notamment en cas de perte, de vol, de détérioration ou de non-respect des normes de qualité du service (y compris des procédures d'établissement des responsabilités dans les cas où plusieurs opérateurs sont impliqués).

Les États membres adoptent des mesures pour garantir que les procédures visées au premier alinéa permettent de régler les litiges équitablement et rapidement en prévoyant, lorsque cela se justifie, un système de remboursement et/ou de dédommagement.

Les États membres encouragent également la mise en place de systèmes indépendants de règlement amiable des litiges entre les entreprises prestant des services postaux et les consommateurs.

Sans préjudice des autres voies de recours prévues par les législations nationale et communautaire, les États membres veillent à ce que les utilisateurs, agissant individuellement ou, lorsque le droit national le prévoit, en liaison avec les organisations représentant les intérêts des utilisateurs et/ou des consommateurs, puissent soumettre à l'autorité nationale compétente les cas où les réclamations des utilisateurs auprès des entreprises prestant des services relevant du service universel n'ont pas abouti d'une façon satisfaisante.

Conformément à l'article 16, les États membres veillent à ce que les prestataires du service universel et, le cas échéant, les entreprises prestant des services relevant du service universel, publient, avec le rapport annuel sur le contrôle de leurs performances, des informations sur le nombre de réclamations et la façon dont elles ont été traitées."

(17) L'article 21 est remplacé par le texte suivant:

"Article 21

1. La Commission est assistée par un comité.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent article, les articles 5 bis et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.
3. Le comité adopte son règlement intérieur."

(18) L'article 22 est remplacé par le texte suivant:

"Article 22

1. Chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités réglementaires nationales pour le secteur postal, juridiquement distinctes et fonctionnellement indépendantes des opérateurs postaux. Les États membres qui conservent la propriété ou le contrôle d'entreprises prestant des services postaux veillent à la séparation structurelle effective de la fonction de réglementation, d'une part, et des activités inhérentes à la propriété ou à la direction de ces entreprises, d'autre part.

Les États membres notifient à la Commission les autorités réglementaires nationales qu'ils ont désignées pour accomplir les tâches découlant de la présente directive. Ils publient les tâches à accomplir par les autorités réglementaires nationales d'une manière aisément accessible, en particulier lorsque ces tâches sont confiées à plusieurs organismes. Les États membres assurent, le cas échéant, la consultation et la coopération entre ces autorités et les autorités nationales chargées de l'application du droit de la concurrence et de la législation en matière de protection des consommateurs, sur des sujets d'intérêt commun.

2. Les autorités réglementaires nationales ont en particulier pour tâche d'assurer le respect des obligations découlant de la présente directive, notamment en établissant des procédures réglementaires et des procédures d'évaluation afin de garantir la prestation du service universel. Elles peuvent également être chargées d'assurer le respect des règles de concurrence dans le secteur postal.

Les autorités réglementaires nationales des États membres collaborent étroitement et se prêtent une assistance mutuelle afin de faciliter l'application de la présente directive.

3. Les États membres veillent à ce que des mécanismes efficaces permettent, au niveau national, à tout utilisateur ou à toute entreprise prestant des services postaux, et qui est affecté(e) par une décision prise par une autorité réglementaire nationale, d'introduire un recours auprès d'un organisme indépendant des parties intéressées. Dans l'attente de l'issue de la procédure, la décision de l'autorité réglementaire nationale est maintenue, sauf si l'organisme de recours en décide autrement."

(19) Après l'article 22, l'intitulé suivant est inséré:

"CHAPITRE 9 bis

Transmission d'informations"

(20) L'article 22 bis suivant est inséré:

"Article 22 bis

1. Les États membres veillent à ce que les entreprises prestant des services postaux fournissent toutes les informations, y compris les informations financières et celles relatives à la prestation du service universel, nécessaires:

a) aux autorités réglementaires nationales pour garantir la conformité avec les dispositions de la présente directive ou avec les décisions adoptées conformément à la présente directive;

b) à des fins statistiques précises.

2. Ces entreprises fournissent ces informations rapidement et sur demande, en respectant les délais et le niveau de détail exigés par l'autorité réglementaire nationale. Les informations demandées par l'autorité réglementaire nationale sont proportionnées à ses besoins pour l'accomplissement de ses missions. L'autorité réglementaire nationale motive sa demande d'information."

(21) L'article 23 est remplacé par le texte suivant:

"Article 23

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, tous les trois ans et pour la première fois au plus tard le 31 décembre 2011, un rapport sur l'application de la présente directive, comprenant notamment les informations utiles sur l'évolution du secteur, en particulier sous les aspects économiques, sociaux et technologiques et en ce qui concerne la structure de l'emploi, ainsi que sur la qualité du service. Ce rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions au Parlement européen et au Conseil."

(22) L'article 26 est supprimé.

(23) L'article 27 est supprimé.

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 2008. Ils communiquent sans délai à la Commission le texte de ces

dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans les domaines régis par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président